

Effet relatif fonds servant :

Du chef de Monsieur Frédéric BLADOU : Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL le 23 mars 2022 en cours de publication au service de la publicité foncière de CAHORS.

Du chef de la société dénommée : GAEC DE LA RENGUE : Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL le 25 mars 2022 en cours de publication au service de la publicité foncière de CAHORS.

Servitude de passage

Afin de permettre l'accès au fonds dominant ci-dessus désigné, le BAILLEUR et Monsieur Frédéric BLADOU, propriétaires du fonds servant constituent à titre de servitude réelle au profit du PRENEUR, un droit de passage, en tous temps et heures, à pied ou avec tous véhicules pour accéder au volume 1 qui serait rendu nécessaire pour la pose, dépose, réparation et entretien de la centrale photovoltaïque et de ses ouvrages accessoires nécessaires à son bon fonctionnement.

Les propriétaires du fonds servant devront faire en sorte que l'accès à la centrale photovoltaïque et à ses accessoires soit possible par le propriétaire du fonds dominant à chaque fois que cela sera nécessaire.

Cependant, au cas où un dommage serait causé à ce passage par le PRENEUR, ce dernier devra le remettre en état à ses frais.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances aux propriétaires du fonds servant par dégradation de son propre fonds.

Cette servitude est consentie pour une durée égale à celle du présent bail.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs des fonds dominants, à leur ayant-droit et préposé, pour les besoins de l'exploitation de la centrale photovoltaïque uniquement.

Son emprise est matérialisée en **hachuré rouge** sur le plan demeuré ci-joint et annexé aux présentes, après avoir été approuvé par les parties.

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Evaluation

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 euros). »

Un plan cadastral matérialisant l'emprise desdites servitudes est demeuré ci-joint et annexé aux présentes. **Annexe n°14**

RENONCIATION

Chacun des propriétaires des fonds dominant et servant renoncent au bénéfice des servitudes sus relatées à compter de la date d'effet des présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Ces renonciations à servitude sont consenties sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la publicité foncière et la perception de la contribution de sécurité immobilière, chacune des renonciations est évaluée à cent cinquante (150,00) euros.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présentes renonciations à servitude sont d'effet immédiat et définitif entre les parties et leurs successeurs, et les propriétaires des fonds servant pourront effacer, s'il en existe, toutes traces des servitudes à leurs frais exclusifs. Par suite, les propriétaires des fonds dominants devront prévenir tous leurs ayants-cause qui profitaient du bénéfice de ces servitudes de l'extinction de celles-ci.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.